

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Appel à projets 2025_Auvergne-Rhône-Alpes_Cantal_ Inclusion sociale des enfants à risque ou en situation d'exclusion (ARA-OI948)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Cantal

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Cantal - Service Cantal Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 03/06/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 1 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 175 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 6 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Inclusion sociale des enfants à risque ou en situation d'exclusion - Lutte contre la pauvreté et soutien à l'insertion sociale des enfants à risque ou en situation d'exclusion - Soutien au développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 10 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 01/09/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le **Conseil départemental du Cantal** est organisme intermédiaire (OI) du **Fonds Social Européen Plus** pour la période de programmation européenne 2021-2027. Ainsi, l'Organisme Intermédiaire Cantal pilote et gère des crédits européens FSE+ à travers la convention de subvention globale FSE+ intitulée "**Inclusion sociale et Insertion professionnelle dans le Cantal 2022-2027**". Dans ce cadre, l'OI a adopté le 31 mai 2024 un appel à projets pour développer **l'inclusion sociale des enfants à risque ou en situation d'exclusion**.

Plus de 13% de la population cantalienne vit sous le seuil de pauvreté. Bien que ce taux soit inférieur à la moyenne nationale (14,8%) et européenne (16,8%), la pauvreté touche davantage certains groupes et catégories de la population, notamment **les enfants & les jeunes de moins de 30 ans**.

Le présent document expose les grands principes de la mise en œuvre de cet appel à projets. Il s'inscrit dans le cadre de **l'objectif de l'Union européenne visant l' "investissement pour l'emploi et la croissance"** formalisée en France par le **Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences** au sein de la priorité 1 " Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ ou des exclus " répondant à l'Objectif spécifique (OS) L " Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants ". Il détermine les conditions d'éligibilité des projets déposés (règles communes et règles spécifiques, calendrier de dépôt des dossiers, indicateurs de résultats et de réalisation, etc.).

La mobilisation de la priorité 1 OSL vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple). Les actions qui ciblent spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile, en lien avec la Garantie européenne pour l'enfance. Il a vocation à permettre l'accompagnement à travers les **actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion**.

Le public cible accompagné correspond aux **enfants en situation d'exclusion**.

L'AAP concerne les opérations dont la période de réalisation est comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025. Les dossiers de demande de financement devront être déposés avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Lignes de partage FSE+ 2021-2027 entre la DREETS et l'OI Cantal :



Afin de permettre un déploiement du FSE+ en cohérence avec les compétences des différents acteurs publics sur les territoires, l'autorité de gestion nationale a confié principalement la mise en œuvre de cette priorité aux OI (conseils départementaux, métropoles, PLIE). Pour autant, la DREETS financera des projets sur la P1 ES04.12 (L), dans des cas particuliers comme les opérations se réalisant sur plusieurs départements et/ou opérations visant soit une finalité ou des publics très spécifiques (personnes placées sous main de justice...).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la priorité 1 – ES04.12 (L) du programme national FSE+. En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, cet objectif spécifique permettra de se concentrer sur l'accompagnement social des plus vulnérables. Les actions mise en œuvre doivent être déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit parce qu'elles s'adressent à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, soit parce qu'elles visent des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple). Les constats faits sur la base des données récoltées au cours des dernières années, démontrent la nécessité d'agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration.

Le FSE+ doit également permettre la mise en œuvre effective de la garantie européenne pour l'enfance. En 2019, la part d'enfants menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale s'élève à 22,5% de l'ensemble de la population. La prévention et la lutte contre l'exclusion de la pauvreté infantile représentent donc un enjeu majeur au sein du PN FSE+. Les actions qui ciblent spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile. Les enfants restent éligibles à toutes les actions de cet OS. En revanche, les actions ayant comme objectif premier l'accès à l'éducation et l'intégration socio-éducative des enfants doivent être positionnées sur la Priorité 2.

• Objectifs

L'objectif principal est de **soutenir l'accompagnement social des enfants à risque ou en situation d'exclusion**, sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi, en vue de leur remobilisation et intégration.

Exemples de résultats attendus :

- Renforcer la coordination des acteurs territoriaux de la lutte contre la pauvreté, améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion sociale des enfants à risque ou en situation d'exclusion.
- Renforcer la professionnalisation des personnels de l'enfance.

• Actions visées

L'objectif spécifique ESO4.12 (L) « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants (FSE+) », vise à soutenir les actions suivantes :

Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :

- accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et/ou de loisir,
- éducation et information à la santé,
- accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Personnes morales de droit public ou privé ayant la capacité juridique et relevant de son champ d'intervention de l'inclusion sociale, et en particulier : les collectivités territoriales, les acteurs publics et privés (y compris associatifs) de l'aide sociale à l'enfance.

• Public cible

Les publics directement ciblés par les actions visant les enfants, tous ceux concernés par une situation d'exclusion dont les enfants :

- vivant dans des contextes informels,
- sans abri, relevant des dispositifs ASE y compris MNA,
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement),
- ayant des besoins spécifiques (handicap...),
- en situation ou à risque de pauvreté.

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Justificatif d'éligibilité des participants

Lors des contrôles des opérations cofinancées par le FSE+, le bénéficiaire devra justifier de l'éligibilité des participants accompagnés à travers des pièces probantes. Si toutes les personnes en situation, ou menacées, d'exclusion sociale sont éligibles. Il s'avère complexe de fournir un justificatif. Dès lors, l'OI Cantal recommande vivement de produire comme pièce d'éligibilité des participants, pour tous les participants, une attestation de l'Aide Sociale à l'Enfance.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;

- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ



Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, **après instruction de la demande par le service instructeur** pour assurer sa conformité et à la suite de **la validation par la Commission permanente du Conseil départemental** agissant en qualité de comité de programmation FSE+.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. **A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.** Ce formulaire est à télécharger sur le site internet de la DREETS : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Mobiliser-le-Fonds-Social-Europeen>

Conditions d'éligibilité des opérations

Les critères d'éligibilité conditionnent la capacité d'octroi d'une subvention FSE+. **Si l'un des critères suivant n'était pas rempli, l'opération serait déclarée inéligible et ne pourrait pas bénéficier d'un concours du Fonds Social Européen au titre de cet appel à projets.**

L'analyse de l'opération se fera sur la base du descriptif détaillé de l'opération, des objectifs à atteindre et des moyens opérationnels mobilisés à cette fin présentés dans le dossier de demande et sur la base du bilan des opérations antérieures, le cas échéant, et selon les critères d'éligibilité suivants :

- Le projet doit viser **les actions attendues** de l'appel à projets en respectant les lignes de partage nationales et régionales.
- Le projet doit viser **les publics éligibles** de l'appel à projets en respectant les lignes de partage nationales et régionales.
- Le porteur de projet doit justifier de **la capacité juridique** à intervenir dans le domaine.
- Le porteur de projet doit justifier de **la cohérence entre les moyens** (humains, qualifications, outils) mobilisés **et les résultats** attendus.
- Le porteur de projet doit justifier de la capacité à mettre en œuvre **les moyens nécessaires, humains et administratifs**, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+.

- Le projet FSE+ ne doit pas s'assimiler au fonctionnement global de la structure porteur de projet. **Le FSE+ finance des projets** menés par les structures.
- Le porteur de projet doit justifier de la **capacité financière** à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+. Il doit disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet. La liquidation de la subvention FSE+ se fera après la réalisation de l'opération et son contrôle en vue de rembourser les dépenses justifiées. **Le FSE+ ne finance pas les projets portés par des structures en difficultés financières.**
- L'opération doit être **compatible avec la réglementation sur les aides d'Etat.**
- L'opération doit se dérouler **sur le territoire cantalien.**
- **L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt de la demande de financement.**
- **Les candidats ont jusqu'au 1er septembre 2024 à 23h59 pour déposer leurs demandes dans l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ ». Toute demande arrivée après cette date ou en dehors de l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ » sera irrecevable.**

Contreparties nationales

La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources. Il s'agit d'une aide additionnelle. Il appartient par conséquent aux porteurs de projets de **rechercher des contreparties nationales**. Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE+ à terme. Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du bilan final. À défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PN FSE + Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences.

Modalités de sélection

Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service gestionnaire du Conseil départemental émet un **avis technique après avoir étudié sa recevabilité et sa régularité** au regard de l'appel à projets. A l'appui de l'analyse du service gestionnaire FSE+, fondée sur une grille d'analyse, le dossier est présenté dans un premier temps en pré-comité ; puis dans un deuxième temps en Comité régional de Programmation pour avis ; enfin à la **Commission permanente du Conseil départemental qui assure en dernier ressort la validation**, l'ajournement ou le rejet des projets proposés en séance. La décision est notifiée au porteur de projet. Si le dossier est validé, une convention est signée entre le bénéficiaire et le Département. Cette convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire. **Une avance pourra être versée jusqu'à 50% du montant FSE+ conventionné.**

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations doivent répondre aux orientations de l'Union européenne pour le FSE+ 2021-2027. Ainsi, seules les opérations respectant le cadre du PN FSE+2021-2027, les objectifs de la convention de subvention globale du Cantal (N°SG2022026) et les critères de l'appel à projets pourront être retenues.

Ainsi, la sélection des projets prendra en compte l'ensemble des caractéristiques et critères d'éligibilité du présent appel à projets. L'analyse de l'opération se fera selon les critères spécifiques suivants :

- Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
 - Ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier
 - Adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
-
- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE+ peut ainsi être amené à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée.
- Elles peuvent être justifiées par des pièces justificatives probantes (comptables et non comptables).
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS) :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis".

L'appel à projets propose 4 profils de plan de financement :

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes - codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%.
- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes - codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%.
- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants - codification : DPE_R/CR40%.
- Seules les opérations entièrement mises en œuvre via des prestations externes de plus de 200 000€ pourront présenter un plan de financement au réel sans recours au OCS.

Taux d'intervention et montant FSE+ :

Cet appel à projet prévoit un taux d'intervention FSE+ minimum de 20% et maximum de 60%. Le montant minimum FSE+ demandé est de 6 000€. Le coût total opération minimum demandé est de 10 000 euros. La dotation globale de l'AAP est de 175 000€ de FSE+ pour l'ensemble des opérations.

Dépenses directes de personnels :

- Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE+.
- Seules sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures à 20% de leur temps de travail total dans la structure. La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE+, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure.
- Les personnels valorisant moins de 20% de leur temps de travail sur l'opération FSE+, ou intervenant de manière aléatoire sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise en dépenses indirectes.
- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à 100 000 € bruts annuels chargés par salarié.

Dépenses directes de prestation

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas. L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du 1er avril 2019. Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :



- Le libre accès à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.
- L'égalité de traitement des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (favoritisme est pénalement sanctionné).
- La transparence des procédures : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif.

Si ces obligations s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, elles devront être justifiées systématiquement au bilan pour les dépenses directes de prestation tant pour la publicité que pour la procédure de marché public. Cette dernière au demeurant appelle une justification de toute dépense, selon les seuils dont relève ladite dépense (achat de biens, etc).

Dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense de fonctionnement, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE+. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Les dépenses du poste « Dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE+ car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE+.

• Autre

Obligations liées à la gestion du Fonds social européen :

- **la preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet ;
- **la traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet ;
- **la publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021 /1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ».

Le respect de la réglementation des aides d'Etat :

Toute entité répondant à la définition d' « entreprise » au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Cette notion d'entreprise est

définie de façon très large. Est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement.

Déclaration des cofinancements :

Le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. **Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.**

Eligibilité des participants :

Le porteur s'engage à **communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité des participants à l'opération** déterminées lors de la phase d'instruction et précisées au sein de la convention. Indicateurs de réalisation et de résultat : Les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité 1 – ESO4.12 (L), les indicateurs sont les suivants :

a) Indicateurs de réalisation : les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques :

- nombre total de participants,
- nombre de personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement,
- nombre de bénéficiaires des minima sociaux,
- nombre de structures bénéficiant d'un soutien d'ingénierie de lutte contre l'exclusion et les violences,
- nombre de participants de moins de 16 ans.

b) Indicateurs de résultat : les indicateurs de résultats reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme.

- nombre de Participants en exclusion du logement accompagnés ayant accédé à un logement pérenne à 6 mois,
- nombre de Structures soutenues déclarant une meilleure prise en charge des personnes exclues ou violentées.

Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses, sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, ainsi que lors du contrôle de service fait de l'opération subventionnée. **Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.**

Documents et informations :

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr/> et le site d'aides aux porteurs de projet <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP>

Le candidat est invité à consulter régulièrement les sites internet de l'Union européenne, du gouvernement français et du Conseil départemental du Cantal liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet.

Contacts :

Service Cantal Europe du Conseil départemental du Cantal

Nathalie MEALET - 04 71 49 33 82 - nmealet@cantal.fr

Céline MOISSINAC - 04 71 46 22 51 - cmoissinac@cantal.fr

Si vous n'avez jamais monté de dossier FSE, il vous est fortement conseillé de prendre contact en amont du dépôt de votre opération avec les agents gestionnaires.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public,

présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne